



المملكة المغربية
الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين
المجلس الوطني
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES
CONSEIL NATIONAL

C5, Residence Moulay Ismaïl – Square Washington - RABAT
Tél. 05.37.26.29.82 - Fax 05.37.26.29.83 /
E-mail : conseilnationaldesarchitectes@gmail.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Adopté par le Conseil National de l'Ordre des Architectes
Lors de la réunion statutaire du 28 Février 2024**

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	5
CHAPITRE I. EXERCICE DE LA PROFESSION	6
I.1. A titre privé.....	6
I.1.1. Conditions d'exercice.....	6
I.1.2. Modes, lieux d'exercice et domicilia8tion.....	6
I.1.3. Stage.....	6
I.1.4. Changement du mode d'exercice et transferts.....	6
I.1.5. Assurance professionnelle.....	6
I.1.6. Port du titre et exercices illégaux.....	6
I.1.7. Incompatibilités.....	7
I.2. A titre public.....	7
I.2.1. Modes d'exercice.....	7
I.2.2. Stage.....	7
I.2.3. Incompatibilités.....	7
I.3. Honorariat.....	7
I.4. Assistance architecturale.....	7
CHAPITRE II. LES ORGANES DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES	8
II.1. Instances et missions.....	8
II.1.1. Instances.....	8
II.1.2. Missions de l'Ordre National des Architectes.....	8
II.2. Du Conseil National.....	8
II.2.1. Composition.....	8
II.2.2. Attributions.....	9
II.2.3. Devoirs des membres.....	9
II.2.4. Prérogatives des membres chargés de la gestion.....	9
II.3. Des Conseils Régionaux.....	11
II.3.1. Généralités.....	11
II.3.2. Attributions.....	11
II.3.3. Devoirs et prérogatives des membres chargés de la gestion.....	11
II.4. Vacances de pouvoir pour les représentants élus de l'Ordre National des Architectes.....	13
II.4.1. Vacances des postes de membres.....	13
II.4.2. Vacances des postes de gestion.....	13
II. 5. Fonctionnement des organes de l'Ordre National des Architectes.....	14
II.5.1. Du Conseil National.....	14
II.5.1.1. Première réunion.....	14
II.5.1.2. Réunions statutaires.....	14
II.5.1.3. Réunions ordinaires.....	14
II.5.1.4. Réunions des commissions.....	15
II.5.1.5. Assises nationales.....	15
II.5.1.6. Assemblée Générale.....	15
II.5.2. Du Conseil Régional.....	15
II.5.3. Rapports entre le Conseil National et les Conseils Régionaux.....	16
II.5.3.1. Réunions de Coordination inter-Conseils (CIC).....	16
II.5.3.2. Conseil National.....	16
II.5.3.3. Conseils Régionaux.....	17
II.5.3.4. Cession, acquisition et aliénation.....	17
II.5.3.5. Mémoire de l'Ordre National des Architectes.....	17
CHAPITRE III. TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES	17



III.1. Inscription.....	17
III.1.1. Modalités de demande d'inscription.....	17
III.1.2. Instruction de la demande d'inscription, décision et modalités.....	18
III.1.3. Mise à jour et publication.....	18
III.1.4. Base de données nationale.....	19
III.2. Radiation du tableau de l'Ordre National des Architectes.....	19
III.3. Serment.....	19
CHAPITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES.....	20
IV.1. Ressources.....	20
IV.1.1. Cotisations.....	20
IV.1.2. Ouverture de comptes de perception et de gestion.....	20
IV.1.3. Modalités de paiement de la cotisation annuelle.....	20
IV.1.4. Recouvrement des cotisations.....	21
IV.2. Budget.....	21
IV.2.1. Périodicité.....	21
IV.2.2. Contrôle.....	21
IV.2.3. Indemnités de déplacement et de séjour.....	22
CHAPITRE V. CONTRAT D'ARCHITECTE.....	22
V.1. Visa du contrat de l'architecte.....	22
V.2. Résiliation et désistement.....	23
V.3. Honoraires de l'architecte libéral, indépendant ou société d'architecte.....	24
V.4. Propriété intellectuelle.....	24
CHAPITRE VI. ACTION DISCIPLINAIRE.....	24
CHAPITRE VII. MODALITÉS DES ÉLECTIONS.....	25
VII.1. Commission des élections et listes électorales.....	26
VII.1.1. Constitution de la commission des élections.....	26
VII.1.2. Listes électorales.....	26
VII.2. Electeurs-éligibilité.....	27
VII.2.1. Conditions Générales pour être Électeur.....	27
VII.2.2. Conditions Générales pour être Éligible.....	27
VII.3. Candidatures.....	28
VII.3.1. Mode de candidature.....	28
VII.3.2. Élaboration des listes de candidature.....	28
VII.4. Recours après candidature : commission de recours.....	29
VII.5. Campagne électorale.....	29
VII.6. Opérations électorales.....	29
VII.6.1. Bureau de vote.....	29
VII.6.2. Déroulement du vote.....	31
VII.6.2.1. Vote par l'électeur en personne.....	32
VII.6.2.2. Vote par correspondance.....	32
VII.6.2.3. Présence dans les bureaux de vote.....	32
VII.6.2.4. Validité des bulletins de vote.....	33
VII.6.3. Dépouillement, résultats du vote et proclamation des élus.....	33
VII.7. Contentieux électoral.....	34
VII.8. Élection des membres chargés de la gestion des affaires du Conseil.....	35
VII.8.1. Réunion électorale.....	35
VII.8.2. Passation de pouvoirs.....	35
CHAPITRE VIII LA COMMUNICATION DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES.....	36

CHAPITRE IX - OEUVRES SOCIALES	36
CHAPITRE X - SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ORDRE	36
X.1. Fonctionnalités du système d'information	36
X.2. Aspects techniques du système d'information	37
X.3. Rôles des utilisateurs du système	37
CHAPITRE XI. MODE D'ADOPTION, ET MODIFICATION ET VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	37
XI.1. Mode d'adoption.....	37
XI.2 Modifications.....	37
XI.3 Validation.....	38
ANNEXES	38

cf.

PREAMBULE

1. La profession d'Architecte est régie par les lois et les règlements établissant et régissant l'Ordre National des Architectes et fixant les modalités suivant lesquelles cet Ordre prend place parmi les institutions de la communauté nationale :

- a) Loi n° 016-89 du 10 septembre 1993 relative à l'exercice de la profession d'Architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes ;
- b) Loi n° 25-90 du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et la Loi n° 12-90 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme, telles qu'elles ont été amendées par la loi n° 66-12 du 19 septembre 2016 relative au contrôle et répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction ;
- c) Loi n°02-2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-05 du 14 février 2006 et la loi n° 79-12 du 20 mai 2014 ;
- d) Loi n° 87-14 du 27 avril 2016 modifiant la loi 16-89 susvisée ;
- e) Loi n° 104-12 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- f) Décret n° 2-93-66 du 14 Rebia II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'Architecte et à l'Institution de l'Ordre National des Architectes ;
- g) Décret n° 2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- h) Décret n° 2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.
- i) Loi 05-20 relative à la cyber sécurité
- j) Loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- k) Loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques : Cette loi traite de l'échange électronique de données, y compris les signatures électroniques, et est essentielle pour toute démarche de dématérialisation.

2. Le présent règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi 16-89 suscitée, détermine le fonctionnement interne de l'Ordre National des Architectes. Il précise :

- a) Les instances de l'Ordre National des Architectes et leurs prérogatives respectives ;
- b) Les rapports qu'elles entretiennent entre elles et ceux qu'elles entretiennent avec les Architectes qu'elles représentent, à l'échelon national ou régional ;
- c) Les modalités de leur élection ;
- d) La nature, les modalités de collecte et la gestion des ressources des instances de l'Ordre National des Architectes ;
- e) Les règles de discipline qu'impose l'exercice de la profession d'architecte et les sanctions qu'implique leur non – observation ;
- f) Les diverses autres questions liées à la pratique professionnelle des architectes.

3. Le présent règlement a pour objectif de préciser et de clarifier les dispositions des textes régissant la profession afin, notamment, d'instaurer la clarté dans les rapports entre les instances de l'Ordre National des Architectes et entre confrères, l'esprit de solidarité entre les architectes et le respect de la probité de la profession.

Il a également pour objet d'édicter un règlement des élections.



CHAPITRE I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION

I.1- A titre privé

I.1.1 - Conditions d'exercice :

- a) L'Architecte ne peut exercer à titre privé la profession d'Architecte ou porter le titre d'Architecte que s'il est inscrit au tableau de l'Ordre National des Architectes après avoir été légalement autorisé par l'administration conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 16-89 ci-dessus mentionnée.
- b) Dans le cas où la loi impose le recours obligatoire à un architecte, celui-ci ne peut être qu'un architecte exerçant à titre privé.

I.1.2 - Modes, lieux d'exercice et domiciliation :

Conformément à l'article 2 de la loi 16-89 (alinéa 1) relatif à l'exercice de la profession, l'architecte ne peut exercer que sous les trois modes suivants :

- Indépendant
 - Salarié
 - Associé dans une société d'architectes dans les conditions prévues par le Dahir des obligations et contrats et par les lois 106-14 et 016-89.
- a) L'autorisation d'exercer confère à l'architecte le droit d'exercer sa profession sur tout le territoire national.
- b) Il est interdit de créer une ou des annexes à la domiciliation principale.

I.1.3 - Stage :

- a) Le stage est obligatoire selon l'article 4 de la loi 16-89
- b) Le stage est régi par les articles 8 à 17 de la loi 16-89 et les articles 1 à 8 du décret n° 2-93-66 pris en application de la loi n° 16-89 ;
- c) Le stage conditionne le port du titre et l'exercice de la profession à titre privé ;
- d) Le Conseil National établit chaque année la liste des maîtres de stage qui remplissent les conditions de l'article 10 du dahir cité ci-dessus. La liste est transmise au Secrétariat Général pour sa publication au bulletin officiel ;
- e) Le Conseil National établit le contrat type de stage et le fait approuver par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

I.1.4 - Changement du mode d'exercice et transferts :

Le changement du mode d'exercice, le transfert du cabinet du lieu d'exercice ou du siège de la société, d'une commune à une autre, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Conseil National de l'Ordre et à l'Administration conformément à l'article 5 de la loi 16-89.

I.1.5 - Assurance professionnelle :

L'architecte est tenu de couvrir tout acte professionnel par une police d'assurance (Responsabilité Civile) conformément à l'article 26 de la loi précitée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

I.1.6 - Port du titre et exercices illégaux :

Le port du titre d'architecte ou d'architecte stagiaire en violation de la loi ainsi que l'exercice illégal de la profession d'Architecte exposent le contrevenant aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

I.1.7 – Incompatibilités :

L'exercice de la profession à titre privé est incompatible avec toute fonction publique, non électorale dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Il est également incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur, d'industriel, ou de fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

I.2- A titre public

I.2.1 – Modes d'exercice :

Conformément à l'article 2 de la loi 16/89 susmentionnée, l'Architecte du secteur public exerce selon les quatre modes suivants :

- Au sein des services de l'Etat,
- Au sein des Collectivités Locales,
- Au sein des Etablissements Publics,
- En tant qu'enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur d'Architecture.

I.2.2 – Stage :

Conformément à l'article 16 de la loi 16/89, sont dispensés du stage, les architectes du secteur public qui ont exercé au moins trois ans continus après l'obtention de leur diplôme en qualité d'architecte dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ou en tant qu'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

I.2.3 -Incompatibilités :

L'exercice de la profession à titre public est incompatible avec toute forme d'exercice à titre privé.

I.3- Honorariat :

a) L'Ordre National des Architectes peut accorder, à un architecte qui a cessé d'exercer la profession et ayant 20 ans d'ancienneté, le titre de : "architecte honoraire".

b) Les membres honoraires donnent, sur demande de l'Ordre, conseil et avis sur tous les sujets qui concernent l'exercice de la profession et la gestion de l'Ordre National des Architectes.

I.4- Assistance architecturale

a) L'assistance architecturale est régie par l'article 25 de la loi 16-89 et par le chapitre IV du décret n°2-93-66 susvisé.

b) Les conseils régionaux, de par la connaissance des besoins sur le terrain, incitent les autorités à entamer les procédures d'assistance architecturale.

c) Les conseils régionaux désignent des architectes qui s'engagent à assurer l'assistance architecturale.

d) Les conseils régionaux s'assurent de la participation des architectes et veillent à une bonne répartition des projets objet de l'assistance architecturale.

OK

MA

OU
M
A
F

CHAPITRE II - LES ORGANES DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

II-1. Instances et missions

II-1-1-Instances :

- a) L'administration et le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes sont assurés par :
- Un conseil national de l'Ordre National des Architectes
 - Des conseils régionaux de l'Ordre National des Architectes
- b) Ces Conseils sont élus dans les conditions prévues par la loi 16-89 et le présent règlement intérieur.

II-1-2 : Missions de l'Ordre National des Architectes :

- a) Les missions dévolues à l'Ordre National des Architectes sont définies par l'article 35 de la loi 016-89 :
1. Assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession ;
 2. Veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
 3. Donner son avis à l'administration et lui faire toute proposition concernant la profession ou son exercice ;
 4. Édicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de ses missions et établir le code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par voie réglementaire ;
 5. Examiner les problèmes qui se rapportent à la profession ;
 6. Défendre les intérêts moraux et matériels de la profession d'Architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes ;
 7. Organiser et gérer les œuvres de coopératives, de mutualités et d'assistance de ses membres ;
 8. Donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession qui lui sont transmises par l'administration ;
 9. Représenter la profession auprès de l'administration et apporter son concours, à la demande de l'administration, à l'élaboration et à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, d'architecture et de formation des Architectes ;
 10. Proposer et encourager, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.
- b) L'Ordre National des Architectes veille à la défense des droits et intérêts des architectes.
- c) Le Conseil National, dans le cadre National, et les Conseils Régionaux, dans le cadre de leur région, sont seuls qualifiés pour représenter officiellement les architectes du Maroc.
- d) L'Ordre National des Architectes intervient également devant les instances où se trouvent mises en jeu les prérogatives de la profession d'architecte.
- e) Il a également mission de poursuivre et d'encourager, par toute action, les recherches et activités socio-économiques, culturelles et artistiques susceptibles de promouvoir l'architecture dans ses divers domaines d'intervention et de l'élever au rang de profession d'intérêt public.

II.2 - Conseil National :

II.2.1 - Composition :

Conformément à la loi 16-89, (Art. 39 et 47) (tels que modifiés par la loi 14-87 du 27 avril 2016), le Conseil National de l'Ordre des Architectes se compose de 15 membres architectes tous élus conformément à ladite loi et aux dispositions du présent règlement et d'un conseiller juridique

désigné par décret qui y participe à titre consultatif.

II.2.2 – Attributions :

Le Conseil National, conformément aux dispositions de la loi 16/89,

- 1) Assume les missions dévolues à l'Ordre par la même loi ;
- 2) Coordonne l'action des conseils régionaux ;
- 3) Etablit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre ;
- 4) Fixe le montant des cotisations minimales et complémentaires variables des membres ainsi que leurs modalités de perception ;
- 5) Dresse le tableau de l'Ordre National des Architectes, veille à sa publication annuelle et organise la prestation de serment ;
- 6) Procède à l'acquisition des biens immobiliers au nom de l'Ordre des Architectes, pour le compte du Conseil National et des Conseils Régionaux.

II.2.3 - Devoirs des membres :

Tous les membres du Conseil National s'engagent à respecter la charte d'engagement du CNOA par laquelle :

- a) Les membres du Conseil National s'engagent à inscrire la défense de la profession dans celle de l'intérêt supérieur du pays ;
- b) Ils s'engagent aussi à observer des règles de collégialité et de démocratie dans leurs prises de décision, des règles de transparence dans leurs actes, des règles d'ouverture et de tolérance dans leurs rapports réciproques ;
- c) Ils s'engagent à assister aux séances du Conseil National et participer effectivement à ses travaux ;
- d) Ils s'engagent à se rendre disponibles bénévolement, pour mener à bien les tâches et missions dont ils ont accepté la charge ;
- e) Le Conseil National peut confier certaines missions spécifiques à un ou plusieurs de ses membres. Ce (ces) dernier (s) disposera (ont) de l'autonomie nécessaire pour effectuer la mission qui lui (leur) a (ont) été confiée. Il (s) rendra (ont) compte, au Conseil National, régulièrement de l'état d'avancement de cette mission. Il (s) en restera (ont) responsable (s) et seul (s) bénéficiaire (s) moral (aux) jusqu'à son achèvement.

II.2.4 - Prérogatives des membres chargés de la gestion :

a) Le Président :

- 1) Le Président, élu par les membres du conseil, nommé par Sa Majesté Le Roi. Son poste est non renouvelable en cours de mandat, sauf dans les cas de vacances prévus au présent règlement.
- 2) Le Président du Conseil National, outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 16-89, est également tenu de :
 - Coordonner les activités des membres du Conseil National ou des commissions qui en sont issues ;
 - Informer les membres du Conseil National de toute affaire générale concernant le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes ;
 - Convoquer et présider les assises de l'Ordre National des Architectes (réunion du Conseil National et des Conseils Régionaux) ;
 - Convoquer et présider toute assemblée générale des architectes.

- 3) Le Président du Conseil National peut s'adresser par courrier individuel aux architectes du Royaume sur les questions générales concernant la profession, étant entendu que l'interlocuteur premier de ces Architectes reste le Conseil Régional de leur lieu de domiciliation.
- 4) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil National ou à un des présidents des Conseils Régionaux,

b) Les deux Vices - Présidents :

Les deux Vices - Présidents, celui représentant le secteur privé et celui représentant le secteur public et l'enseignement, assistent, d'une manière générale, le Président dans l'accomplissement de ses tâches notamment dans :

- La préparation et le déroulement des réunions du Conseil National ;
- Le suivi des travaux des commissions restreintes issues du Conseil National ;
- La coordination des activités du Conseil National avec celles des Conseils Régionaux ;
- Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vices présidents.

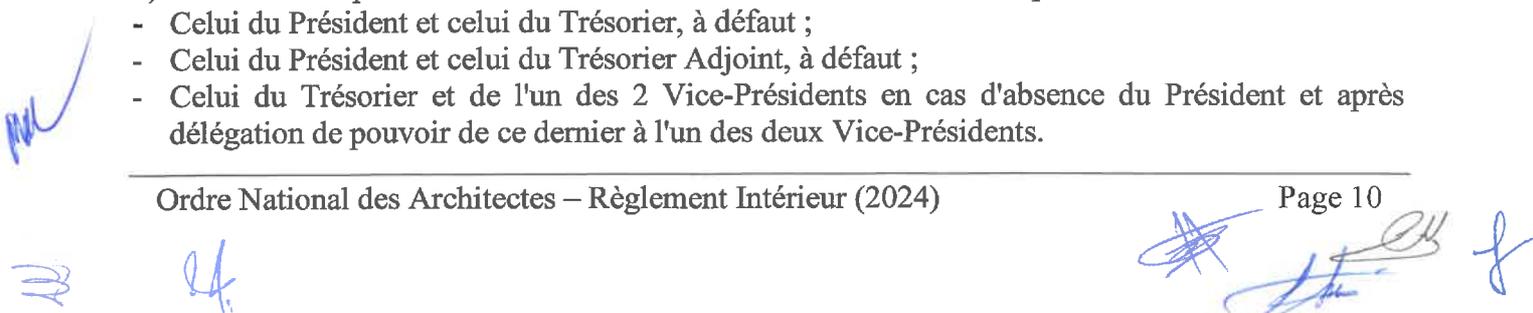
c) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint :

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés, tout en informant le Président, du suivi des activités administratives intérieures du Conseil National et notamment :

- Le règlement de questions spécifiques, relevant des prérogatives du Conseil National et qui sont posées par les architectes, dans l'exercice de leur pratique professionnelle quotidienne ;
- La mise au point du Tableau de l'Ordre National des Architectes, son actualisation permanente, son impression, sa diffusion périodique ;
- L'organisation de la prestation de serment ;
- L'établissement des comptes rendus de réunions du Conseil National, leur diffusion auprès du ou des représentants de l'Administration, des membres du Conseil National ou des Conseils Régionaux, leur insertion au registre du Conseil National qui doit être en permanence à jour et numéroté ;
- L'examen du courrier routinier du Conseil National et la préparation des projets de réponse à l'intention de qui de droit. Ces courriers peuvent être signés par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint, après délégation de pouvoir du président du Conseil National ;
- Les questions concernant le personnel employé par le Conseil National (recrutement, stages, assurances, CNSS, congés ...)
- La gestion matérielle du Conseil National des biens mobiliers et immobiliers ;
- L'établissement de l'inventaire du matériel et mobilier du Conseil ;
- L'organisation et la tenue des archives du Conseil National ;
- La mise au point technique des publications du Conseil National et leur diffusion ;
- L'unification des procédures et l'établissement de l'organigramme administratif des Conseils de l'Ordre, National et Régionaux ;
- La gestion de la plateforme nationale de dématérialisation des procédures administratives ;
- La coordination avec les secrétaires généraux des Conseils Régionaux.

d) Le Trésorier et le Trésorier Adjoint :

- 1) Le Trésorier et le Trésorier Adjoint tiennent la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil National.
- 2) Tout ordre de paiement émis au nom du Conseil National doit comporter deux visas :
 - Celui du Président et celui du Trésorier, à défaut ;
 - Celui du Président et celui du Trésorier Adjoint, à défaut ;
 - Celui du Trésorier et de l'un des 2 Vice-Présidents en cas d'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier à l'un des deux Vice-Présidents.



- 3) Ils rendent compte tous les six mois de la situation comptable du budget du Conseil National.
- 4) Ils établissent un bilan financier et un projet de budget annuel qu'ils soumettent au Président en vue de son approbation par le Conseil National.
- 5) Ils font leur affaire de la collecte, auprès des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Architectes, des cotisations minimales fixes destinées à pallier à toutes ses dépenses.
- 6) Ils doivent susciter les recettes auprès de tiers pour tous legs, dons, subventions ou rémunérations.
- 7) Avec les Trésoriers des Conseils Régionaux, le Trésorier préside la commission semestrielle de contrôle du budget général de l'Ordre National des Architectes.

II.3 – Conseils Régionaux :

II.3.1 - Généralités :

Un Conseil Régional est créé dans chaque région administrative dès que le nombre des architectes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 50, en application de l'article 56 de la loi 16-89.

II.3.2 – Attributions :

Les attributions du Conseil Régional sont définies par la loi 16-89.

- 1) Il veille, sous la responsabilité de son président, au maintien de la discipline intérieure de l'Ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle.
- 2) Il statue sur les affaires concernant les architectes qui auront manqué aux devoirs de leur profession et aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur.
- 3) Il veille à l'application des décisions du Conseil National.
- 4) Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le Conseil National.
- 5) Il collabore à fournir les données nécessaires à la plateforme nationale de dématérialisation des procédures administratives et en assure la gestion et la coordination avec le Conseil National.
- 6) Il assure, dans le territoire de son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Ordre.
- 7) Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres susmentionnées.
- 8) Il gère toutes les questions liées à la pratique professionnelle des architectes de la région, (l'inscription au Tableau de l'Ordre, la délivrance des attestations administratives, visa des contrats d'architecte, l'examen de litiges entre architectes et tiers, l'action disciplinaire, etc.).
- 9) Le Conseil Régional invite en assemblée générale régionale les architectes de sa région, au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions.
- 10) Il développe en particulier toute animation culturelle de nature à promouvoir l'architecture et son utilité auprès du public.

II.3.3 – Devoirs et prérogatives des membres chargés de la gestion :

a) Le Président :

- 1) Le Président, élu par les membres du conseil, nommé par Sa Majesté Le Roi. Son poste est non renouvelable en cours de mandat, sauf dans les cas de vacances prévus au présent règlement.
- 2) Le Président du Conseil Régional, outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 016-89 est également tenu de :
 - Coordonner les activités des membres du Conseil Régional ou des commissions qui en sont issues.

- Informer les membres du Conseil Régional de toutes affaires générales concernant le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes.
 - Convoquer et présider toute assemblée générale des architectes de la région. A cet effet, un Ordre du jour établi par le Secrétaire Général et visé par ses soins doit être adressé aux intéressés 15 jours au moins avant la tenue de cette assemblée générale.
 - Apposer son visa pour tout engagement de dépense au nom du Conseil Régional en même temps que celui du trésorier ou du Secrétaire Général.
- 3) Le Président du Conseil Régional peut s'adresser par courrier individuel aux architectes de la région sur les questions générales concernant la profession.
 - 4) Pour toute décision importante engageant la profession à l'échelon Régional, le Président doit en référer à la décision du Conseil Régional et en informer le Conseil National.
 - 5) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Vice-Président du Conseil Régional.
 - 6) En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le Président du Conseil Régional après avis des membres du Conseil Régional peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à un ou plusieurs Conseillers. Celui-ci (ceux-ci) est (sont) tenu(s) de rendre compte régulièrement de ses (leurs) travaux.

b) Le Vice-Président :

Le Vice-Président assiste, d'une manière générale, le Président dans l'accomplissement de ses tâches ; Il veille à :

- La préparation et le déroulement des réunions du Conseil Régional ;
- Le suivi des travaux des commissions restreintes issues du Conseil Régional ;
- La coordination des activités du Conseil Régional avec celles des autres Conseils Régionaux ;
- La représentation du président et du Conseil Régional selon les termes de la délégation de pouvoirs.

c) Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé, tout en informant le Président, du suivi des activités administratives intérieures du Conseil Régional et notamment de :

- L'établissement de la liste des Architectes et veille à sa transmission au Conseil National pour inscription ;
- L'établissement des comptes rendus des réunions du Conseil Régional, de leur diffusion auprès des membres du Conseil Régional et de leur insertion au registre du Conseil Régional qui doit être en permanence à jour et numéroté ;
- L'examen du courrier routinier du Conseil Régional, et la préparation des projets de réponse à l'intention de qui de droit ;
- Des questions concernant le personnel employé par le Conseil Régional et la gestion matérielle du Conseil Régional ;
- La mise au point technique des publications du Conseil Régional et leur diffusion ;
- L'organisation et la tenue des archives du Conseil Régional.

d) Le Trésorier :

- 1) Le Trésorier tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil Régional.
- 2) Tout Ordre de paiement émis au nom du Conseil Régional doit comporter deux visas :
 - Celui du Président et celui du Trésorier, à défaut ;
 - Celui du Président et celui du Secrétaire Général, à défaut ;
 - Celui du Trésorier et du Vice - Président, en l'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier au Vice-Président, à défaut ;

- Celui du Vice - Président et du Secrétaire Général en cas d'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier au Vice – Président.

3) Il rend compte tous les semestres de la situation comptable du budget du Conseil Régional et en adresse copie au Conseil National, sous couvert du Président de son Conseil Régional.

4) Il établit un bilan financier et un projet de budget annuel qu'il soumet au Président en vue de son approbation par le Conseil Régional.

5) Il fait son affaire de la collecte, auprès des architectes de la région, des ressources dues à l'Ordre National, ainsi qu'auprès de tiers pour tout legs, dons, subventions ou rémunérations, destinés à pallier à toutes les dépenses du Conseil de l'Ordre.

6) Le Trésorier assiste à la commission semestrielle du contrôle du budget général de l'Ordre National des Architectes, commission présidée par le Trésorier du Conseil National.

II.4 - Vacances de pouvoir pour les représentants élus de l'Ordre National des Architectes

II.4.1-Vacances des postes de membres :

a) Tout poste de membre élu du Conseil National ou du Conseil Régional est considéré vacant dans les situations avérées suivantes :

- Démission volontaire ou de facto du titulaire du poste ;
- Décès ou maladie entraînant une incapacité définitive ;
- Suspension ou radiation du Tableau de l'Ordre National des Architectes consécutive à une décision de justice ou à un manquement au code de devoirs professionnels ou aux obligations professionnelles édictées à la loi 16/89 et ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive.

b) La démission volontaire fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président, qui la soumet au Conseil National pour examen. Le démissionnaire est informé de la décision motivée du Conseil National ou du Conseil Régional.

c) La démission de facto résulte d'un abandon de poste de l'intéressé, caractérisé par trois absences aux réunions statutaires du Conseil National ou du Conseil Régional, sans justifications valables faites par écrit au Président.

d) Une démission volontaire ou de facto qui prive le Conseil National ou le Conseil Régional de la totalité légale de ses membres, donne lieu au remplacement du ou des démissionnaires, par un ou plusieurs suppléants, ce conformément aux articles 44 et 60 de la loi 16/89 ; l'élection à un poste statutaire se faisant obligatoirement en présence de la totalité des membres du Conseil National ou du Conseil Régional, dont les nouveaux membres suppléants. A défaut, ladite élection se fera en présence de la majorité des membres du Conseil National ou du Conseil Régional.

II.4.2 - Vacances des postes de gestion :

a) Tout poste de gestion du Conseil National ou du Conseil Régional est considéré vacant dans les situations avérées suivantes :

- indisponibilité du titulaire du poste ;
- non application des décisions et orientations du Conseil, conduisant à la bonne marche du Conseil.

b) La déclaration de vacance du poste est prononcée par le Conseil, en réunion statutaire, après lecture des faits constatés et audition du membre concerné.

c) Le remplacement du titulaire du poste vacant est assuré par voie d'élection en réunion statutaire.

d) Concernant la vacance du poste de président du Conseil National :

- Celle-ci est constatée et consignée en réunion statutaire ;
- Une commission composée de la majorité des membres du Conseil National et des présidents des Conseils Régionaux, sous la présidence du vice- président en informe l'administration et organise les élections du nouveau bureau. Elle assure les fonctions du Conseil National dans la période transitoire.

e) Concernant la vacance du poste de président du Conseil Régional :

- Celle-ci est constatée et consignée en réunion statutaire ;
- Une commission composée de la majorité des membres du Conseil et d'un représentant du Conseil National, sous la présidence du vice- président en informe l'administration et organise les élections du nouveau bureau. Elle assure les fonctions du Conseil Régional dans la période transitoire.

II-5 : Fonctionnement des organes de l'ordre :

II-5-1-Du Conseil National :

II-5-1-1- Première réunion :

1- Le Conseil National se réunit la première fois, sur convocation du Président de la Commission Nationale d'organisation des élections, quinze jours après l'élection de ses membres a l'effet d'élire les membres chargés de la gestion de ses affaires, à savoir :

- Le Président du Conseil National
- Le Vice-Président représentant les Architectes du secteur privé
- Le Vice-Président représentant les Architectes du secteur public
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier adjoint

2- Cette première réunion est présidée par le membre disposant du diplôme le plus ancien ; le rapporteur en est celui disposant du diplôme le plus récent.

3- Les séances suivantes du Conseil National suivent les dispositions de l'article 53 de la loi n°16-89.

II-5-1-2-Réunions statutaires :

Ces réunions se tiennent conformément aux articles 53,54 et 55 de la loi 16-89 (tel que modifié par la loi 14-87 du 27 avril 2016 susvisée), autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre ;

Tous les membres du Conseil National ainsi que le conseiller juridique et un fonctionnaire représentant l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, sont convoqués par le Président du Conseil National à assister à ces réunions, 15 jours avant la date fixée ; l'invitation est accompagnée de l'Ordre du jour de la réunion ainsi que les documents objets d'examen et de validation ;

Le Conseiller juridique et le représentant de l'administration participent sans voix délibérative ;

Les réunions statutaires sont consacrées à statuer et à valider toutes les décisions qui concernent l'organisation de l'Ordre National des Architectes et la profession.

Les décisions dans ces réunions sont prises par la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre, daté et numérotés, et sont signés par le secrétaire général et le président du Conseil National.

Une copie de ces procès-verbaux sont envoyés à tous les membres du Conseil National, au Conseiller juridique, au représentant de l'Administration et à tous les présidents des Conseils Régionaux, pour information et application des décisions prises.

Si l'ordre du jour ne peut être complètement traité lors de la réunion statutaire, il sera convenu d'une seconde réunion qui se tiendra obligatoirement dans les sept jours qui suivent.

II-5-1-3-Réunions ordinaires :

Ces réunions se tiennent autant que de besoin pour pouvoir suivre la gestion des affaires de l'Ordre ; Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal qui sera daté, enregistré et transmis à tous les membres du Conseil.

A la demande du président, peuvent participer aux réunions du Conseil National, sans voix délibérative, outre les présidents ou membres des Conseils Régionaux, toute autre personne dont l'avis peut éclairer les décisions du Conseil National.

II-5-1-4-Réunions des commissions :

Des commissions peuvent être constituées pour traiter de dossiers particuliers. Elles préparent les décisions ou les documents à approuver et à valider dans les réunions statutaires du Conseil National. Ces commissions sont composées par des membres du Conseil National et le cas échéant par des membres représentant les Conseils Régionaux.

Peut s'adjoindre à ces membres un architecte ou toute personne jugée experte dans les dossiers à traiter.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal qui sera daté, enregistré et transmis à tous les membres du Conseil et les membres de la commission concernée.

II-5-1-5-Assises nationales :

Le Conseil National et les Conseils Régionaux se réunissent en assises nationales au moins une fois par an. Ces assises, convoquées par le Président du Conseil National quinze jours au moins avant leur tenue, portent sur :

- Les informations générales touchant la profession au niveau national
- La concertation entre les différentes instances représentatives de l'Ordre National des Architectes National des architectes pour la définition des orientations générales de l'Ordre National des Architectes sur les questions posées à la profession.

Sont convoqués aux assises nationales l'ensemble des élus du Conseil National et des Conseils Régionaux.

Le compte rendu des assises nationales est diffusé aux membres du Conseil National et aux Conseils Régionaux.

II-5-1-6-Assemblée générale :

Le Conseil National organise, au moins une fois par an, une assemblée générale nationale ordinaire des Architectes, consacrée à la présentation des bilans, moral et financier de l'année écoulée et du programme de l'année prochaine, ainsi qu'à l'information et au débat sur les questions générales relatives à la profession. Il organise une assemblée générale extraordinaire à chaque fois que l'exige la situation de la profession.

L'ordre du jour est établi par le Conseil National. Il est visé par le Président et adressé à l'ensemble des Architectes 15 jours au moins avant la tenue de cette assemblée générale.

Le compte rendu des assemblées générales est transmis à tous les architectes.

II-5-2-Du Conseil Régional :

a) La première séance du Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes, nouvellement élu, se tient dans les 15 jours qui suivent son élection, sur convocation du Président de la commission des élections et sous la présidence du doyen d'âge. Lors de cette séance, il est procédé à l'élection de son nouveau Président et des membres chargés de la gestion de ses affaires.

b) Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres. Le déroulement des réunions est régi par les articles 67, 68 et 69 de la loi 016-89.

c) Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont adressées, sauf urgence, huit jours au moins avant la date de la réunion.

d) Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres.

e) Les convocations par courrier électronique sont valables.

- f) La convocation est accompagnée de tous les documents en relation avec les sujets de l'ordre du jour.
- g) Le Président peut, en outre, convoquer les membres du Conseil Régional toutes les fois qu'il le juge utile, après avis de ses membres.
- h) Les membres du Conseil Régional sont tenus d'assister aux séances.
- i) Peuvent assister aux séances du Conseil Régional, sans voix délibérative, un ou plusieurs membres du Conseil National, ainsi que toute personne invitée, dont l'avis peut éclairer les décisions du Conseil Régional.
- j) Le Conseil Régional tient un registre de ses délibérations dont les feuilles sont numérotées.
- k) Le procès-verbal de la réunion est co-signé par le président et le secrétaire général et diffusé aux membres élus, au représentant de l'administration et au Conseil National.
- l) Si l'ordre du jour ne peut être complètement traité lors de la réunion statutaire, il sera convenu d'une seconde réunion qui se tiendra obligatoirement dans les sept jours qui suivent.

II-5-3 - Rapports entre le Conseil National et les Conseils Régionaux :

Les rapports entre le conseil national et les Conseils Régionaux sont entretenus sur la base de la loi 16/89. Ils se fondent et tiennent compte du fait que :

- Les missions de l'Ordre National des Architectes sont exercées tant par le conseil national que par les conseils régionaux.
- L'Ordre National des Architectes est seul doté de la personnalité morale et ses missions sont dévolues au Conseil National.
- La dimension territoriale des Conseils Régionaux les habilite à intervenir dans les limites du ressort territorial sur lequel ils sont compétents.

Ces rapports se fondent sur la concertation, la coordination et le respect des compétences légalement dévolues aux deux instances pour l'intérêt de la profession et de ses membres.

II-5-3-1 - Réunions de Coordination Inter-Conseils (CIC)

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier du Conseil National se réunissent une fois par trimestre avec les Présidents, les Secrétaires Généraux, les Trésoriers des Conseils Régionaux. Peuvent s'adjoindre aux travaux de ces réunions, les membres chargés des dossiers relevant de l'ordre du jour.

Ces réunions, dont l'ordre du jour est établi par le conseil national de concert avec les conseils régionaux, sont convoquées par le Président du Conseil National, quinze jours au moins avant leur tenue. Elles se tiennent à tour de rôle dans les régions et portent sur :

- Les informations et l'examen des questions générales touchant la profession au niveau National ou Régional (Rapports de l'Ordre National des Architectes avec des tiers, assemblées générales, études, missions ou activités culturelles nationales, etc.)
- L'examen des questions ayant trait aux ressources et budget de l'Ordre National des Architectes
- La modération et le secrétariat sont assurés par le CROA hôte.
- Les comptes rendus sont diffusés à l'ensemble des membres du CNOA et des CROAs sous quinzaine.
- Les décisions prises sont entérinées en réunion statutaire du CNOA.

II-5-3-2 – Conseil National :

- a) Le Conseil National coordonne l'action des Conseils Régionaux.
- b) Le Conseil National veille à informer les Conseils Régionaux de toutes les actions menées au

(Handwritten signatures and initials in blue ink are present at the bottom of the page, including a large 'M' on the left and several smaller signatures on the right.)

niveau des instances administratives dans le cadre de la promotion ou de la défense de la profession.

c) Le Conseil National associe les Conseils Régionaux à toutes les réformes ou changements qui touchent l'organisation et le fonctionnement des instances de l'Ordre National des Architectes.

d) Le Conseil National associe les Conseils Régionaux à toute réforme des textes régissant la profession et la production architecturale et urbanistique, et à toute décision majeure engageant la profession.

e) Le Conseil National consulte les Conseils Régionaux pour arrêter les dates et Ordres du jour des assemblées générales.

II-5-3 -3 - Conseils Régionaux :

a) Les Conseils Régionaux communiquent au Conseil National, toutes les informations relatives aux actions qu'ils entreprennent concernant l'exercice de la profession dans la région.

b) Les Conseils Régionaux assurent la liaison entre les Architectes du Royaume et le Conseil National par la diffusion de toute information émise par le Conseil National à l'intention des Architectes.

c) Les Conseils Régionaux organisent toute animation culturelle ou de concertation sur les questions touchant à la profession, décidée par le Conseil National.

d) Les Conseils Régionaux informent le Conseil National, au minimum 3 semaines à l'avance, de la date de toute assemblée générale envisagée à l'échelon de la région et de son Ordre du jour.

e) Les Conseils Régionaux transmettent au Conseil National, tous les semestres, la situation de leur trésorerie.

f) Les Conseils Régionaux se conforment aux directives de coordination établies par le Conseil National, conformément aux dispositions de la loi 16-89 et du présent règlement.

II-5-3 -4 – Cession, acquisition et aliénation :

Toutes cessions, acquisitions ou aliénation de biens immobiliers relève des attributions de l'Ordre National des Architectes, doté de la personnalité morale.

Le Conseil National décide en réunion statutaire de l'exercice de cette attribution légale.

Les Conseils Régionaux pour leur part doivent solliciter à cet effet une délégation du Président du Conseil National.

II-5-3 -5- Mémoire de l'Ordre National des Architectes :

Les Conseils Régionaux et le Conseil National ont un devoir de sauvegarde de la mémoire de l'Ordre National des Architectes. Ils veillent à la tenue d'archive dans les meilleures conditions et déploient tous les moyens pour sa numérisation. Le stockage des documents se fera en respect des standards connus. Les passations de consignes entre Conseils élus et Conseils sortant devront porter aussi sur le constat de l'état de cette archive.

CHAPITRE III - TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

III.1 - Inscription

III.1.1 - Modalités de demande d'inscription :

a) L'inscription de tout Architecte ou société d'Architectes au tableau de l'Ordre National des Architectes est un droit au vue de l'autorisation régulièrement délivrée par l'administration

pour l'exercice de la profession, conformément à l'article 33 de la loi 16-89.

b) L'inscription se fait auprès du Conseil Régional dont dépend la domiciliation de l'architecte ou de la société des architectes, par le dépôt d'un dossier comprenant :

- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité ;
- Une copie certifiée conforme de la décision administrative, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 16 /89 (tel que complété par la loi 12-65 du 17 juin 2014) ;
- Une photo d'identité ;
- Une attestation d'exercice de la profession, à titre de :
 - Fonctionnaire de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Établissements Publics ;
 - Enseignant dans les écoles supérieures d'architecture ;
 - Salarié dans un cabinet ou dans une société d'architectes ;
- Une attestation justifiant le règlement des cotisations dues.
- Le statut de société dans le cas d'architecte associé

III.1.2 - Instruction de la demande d'inscription, décision et modalités :

a) L'instruction de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes se fait par une commission interne au Conseil Régional et donne lieu à un rapport de cette commission soumis au Conseil Régional pour décision. Les critères d'acceptation ou de refus d'une demande d'inscription se basent sur les garanties requises par le requérant quant à l'équivalence du diplôme qu'il présente, eu égard au diplôme reconnu, son identification, ses antécédents moraux.

b) La décision d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes est prise par la majorité absolue des membres présents du Conseil Régional. Elle est visée par le Président et le Secrétaire Général ; elle est notifiée au requérant qu'elle qu'en soit le résultat, avec exposé des motifs. Le Conseil National est informé de cette décision en vue de son insertion au Tableau de l'Ordre National des Architectes.

Cette décision doit être renouvelée pour tout changement du lieu d'exercice.

c) Le Conseil National dresse le "Tableau National de l'Ordre National des Architectes" qui comporte les éléments d'identification de tous les Architectes autorisés à exercer dans le pays et qui lui ont été transmis par les Conseils Régionaux.

d) L'inscription au Tableau National de l'Ordre National des Architectes conditionne l'octroi, par le Conseil Régional, de la carte professionnelle annuelle dont le modèle est établi par le Conseil National.

III.1.3 Mise à jour et publication :

a) Le "Tableau National de l'Ordre des Architectes", tous secteurs confondus, doit être actualisé et renouvelé chaque année précisément à la même date de l'année en cours et communiqué à l'Administration et au Secrétariat Général du Gouvernement, par catégorie d'Architectes :

- Architectes du secteur privé ;
- Fonctionnaire de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;
- Enseignant dans les écoles supérieures d'architecture ;
- Salarié dans un cabinet ou une société d'architectes ;

Le tableau de l'Ordre des Architectes est arrêté et mis à jour par les Conseils Régionaux au 30 janvier de chaque année.

Le Conseil National prépare le tableau de l'Ordre National des Architectes du Maroc et le transmet au Secrétariat Général du Gouvernement en mois de février de chaque année, pour publication au bulletin officiel.

La mise à jour comporte toutes les données ayant subi des modifications de toutes natures en rapport avec l'exercice de la profession (changement de mode d'exercice, transfert, suspension, radiation,

...) ainsi que l'intégration de nouveaux architectes ;

A cet effet les architectes concernés par la mise à jour de leurs données sont tenus de déclarer auprès du Conseil Régional leurs situations actualisées.

La déclaration peut être faite directement ou à travers la plateforme de digitalisation des services de l'Ordre National des Architectes.

b) Le tableau est édité sous une forme appropriée, diffusé et mis à la disposition du public par le Conseil National, dans son siège et dans ceux des Conseils Régionaux, ainsi que dans tout autre lieu public jugé utile.

III.1.4 Base de données Nationale :

Il est créé une base de données nationale, gérée par la plateforme de digitalisation des services de l'Ordre National des Architectes et comportant l'ensemble des données concernant les architectes inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes. Cette base de données garantira un accès sécurisé aux différents Conseils Régionaux. Elle est sous l'administration du Conseil National de l'Ordre National des Architectes et respecte toutes les dispositions réglementaires concernant le stockage et la gestion des données numériques.

III.2 - Radiation du tableau de l'Ordre National des Architectes

La radiation du "Tableau de l'Ordre National des Architectes" intervient pour modification administrative ou judiciaire.

La radiation administrative est prise par le Conseil National suite à une cessation volontaire ou au décès de l'Architecte.

La radiation pour motif disciplinaire est prononcée par le Conseil National suite au retrait de l'autorisation d'exercer par l'administration en application de l'article 75 de la loi 16-89.

III.3 - Serment

Lors de son inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes, l'Architecte est tenu de prêter serment devant le Conseil National. A cet effet le Président du Conseil National convoque l'intéressé dans le délai prévu à l'article 34 de la loi 16-89.

Le texte du serment est précisé comme suit :

قسم المهندس المعماري

أقسم بالله العظيم، أن أكون مخلصاً في مهنتي، وأن أراعي مصالح المتعاقدين معي، وأن أحافظ على أسرارهم، وألا أقوم بأي عمل يتعارض مع أخلاقيات المهنة أو قوانين التعمير و العمارة، أو ضوابط البناء، و لا أشترك فيه و لا أتغاضى عنه، و أن أكون مآزراً لكل زميل لي في المهنة، و ألا أتعرض لشخصه بتجريح، و أن أحترم من علمني، و أن أعلم من يصغرنني، و أن أثابر على طلب المعرفة و متابعة تقدم تقنيات البنيان و العمران و تطوير أساليب العمل مع الحفاظ على المقومات الحضارية المغربية في المعمار، و الله شهيد على سري و علانيتي.

Une attestation de prestation de serment est délivrée par le Conseil National de l'Ordre des Architectes à tout architecte ayant prêté serment devant le Conseil National.

CHAPITRE IV - RESSOURCES ET BUDGET DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

IV.1 - RESSOURCES

IV.1.1 - Cotisations :

a) Outre les subventions éventuelles de l'Etat, des Établissements Publics, des Collectivités Locales, des legs et dons divers, les ressources de l'Ordre National des Architectes proviennent de la cotisation annuelle obligatoire mentionnée à l'article 37 de la loi 16-89.

b) La cotisation annuelle se compose de :

1) Une cotisation minimale fixe dont le montant est arrêté par le Conseil National pour chaque catégorie d'architectes et qui doit être acquittée avant le 31 janvier et réglée au nom du conseil national.

2) Une cotisation complémentaire due par chaque architecte exerçant à titre libéral, lors du visa de son contrat et réglée au conseil régional dont dépend le projet.

Chaque conseil régional versera au Conseil National une part de ses cotisations complémentaires dont le pourcentage est arrêté d'un commun accord entre le Conseil National et les Conseils Régionaux dans le cadre d'une convention annuelle, fondée sur un dialogue de gestion.

c) La cotisation minimale fixe et la cotisation complémentaire pour visa du contrat sont actualisées tous les 3 ans ou pour une nécessité ordinaire, en concertation entre le conseil national et les conseils régionaux.

IV.1.2 - Ouverture de comptes de perception et de gestion :

Le Conseil National et les Conseils Régionaux devront disposer chacun de deux comptes bancaires au nom de L'Ordre National des Architectes-Conseil National ou Régional :

- L'un de perception, sur lequel seront versées les recettes de l'Ordre National des Architectes perçues à titre de cotisations, de dons, de legs, de subventions, de sponsoring, ...

- L'autre de gestion des activités, des allocations budgétaires approuvées par la commission nationale de budget, pour chaque conseil à partir de son compte des recettes.

IV.1.3 - Modalités de paiement de la cotisation annuelle :

a) La cotisation minimale fixe est réglée auprès du Conseil National ou du Conseil Régional par chèque barré, dépôt ou virement, libellé au nom de l'Ordre National des Architectes-conseil national. Cette cotisation est versée dans le compte des recettes du conseil national.

b) La cotisation complémentaire est réglée auprès du Conseil Régional du ressort duquel dépend la domiciliation du projet, par chèque barré, dépôt ou virement libellé au nom de l'Ordre National des Architectes-Conseil Régional.

c) Le paiement de la cotisation complémentaire conditionne l'octroi de l'attestation de régularité de l'architecte envers l'Ordre National des Architectes, délivrée par le Conseil Régional du ressort duquel dépend l'architecte. Ce certificat stipule que l'intéressé est en règle vis à vis de la profession quant au paiement de ses cotisations, et qu'il est à même d'assurer valablement le suivi des projets.

d) Le non-paiement de la cotisation fixe ou complémentaire, expose l'architecte du secteur privé, libéral ou salarié contrevenant à des sanctions d'avertissement au 1er refus de paiement, de blâme

au 2ème et de poursuites judiciaires en recouvrement des droits non perçus. Il expose l'architecte fonctionnaire ou enseignant à la saisie de son supérieur hiérarchique conformément à la loi.

e) Un Conseil Régional peut convenir avec un architecte dépendant de son ressort, en situation financière difficile dûment justifiée, à titre exceptionnel et après avis conforme du Conseil National, de modalités particulières de règlement de sa cotisation annuelle fixe. Ne sont dispensés des cotisations annuelles fixes que les architectes en état d'arrêt d'activité dûment déclaré à l'Ordre National des Architectes conformément aux dispositions légales, ou les architectes en situation financière difficile perdurée et dûment justifiée. En aucun cas un conseil n'a le droit de payer les cotisations annuelles en lieu et place d'un architecte.

IV.1.4 - Recouvrement des cotisations :

Le Conseil Régional est chargé du recouvrement des cotisations minimales fixes et des cotisations complémentaires. Tout manquement de règlement des cotisations empêchera les architectes de toutes catégories confondues de bénéficier des prestations ou services fournis par leur conseil.

IV.2 - BUDGET

Les budgets du Conseil National et des Conseils Régionaux seront établis sur le modèle de plan comptable unifié joint en annexe du présent règlement mis à jour chaque année comptable.

IV.2.1 - Périodicité :

a) Les ressources de l'Ordre National des Architectes, telles que définies ci-dessus, font l'objet d'un programme d'emploi ou budget général, arrêté par le Conseil National et après avis des Conseils Régionaux, fin octobre de chaque année, par approbation d'une commission nationale constituée des présidents, des secrétaires généraux et des trésoriers.

b) L'allocation budgétaire est approuvée fin décembre de chaque année et attribuée tous les six mois, en fonction du budget présenté et approuvé par pour chaque Conseil Régional.

c) Le budget du Conseil National et des Conseils Régionaux comporte divers chapitres, dont notamment :

- Celui consacré au budget de gestion propre du Conseil National ;
- Ceux consacrés aux budgets de gestion particuliers des différents Conseils Régionaux
- Celui consacré au budget des divers ;
- Ceux consacrés aux budgets des œuvres sociales du Conseil National ;
- Ceux consacrés aux budgets des œuvres sociales particuliers des différents Conseils Régionaux ;

d) Les Conseils, National et Régionaux, présentent un état des ressources et dépenses tous les six mois, à la commission nationale précitée.

e) Les Conseils, National et Régionaux, établissent leurs bilans, pour chaque année écoulée, en commentant les conditions dans lesquelles ont été gérés les différents chapitres du budget général, en mettant l'accent sur les insuffisances constatées et les moyens de les éviter pour l'année à venir.

IV.2.2 - Contrôle :

a) Le budget général de l'Ordre National des Architectes est contrôlé, dans son exécution, chaque semestre par une commission composée des Trésoriers régionaux et du Trésorier du Conseil National ; ce dernier en étant le président. Dès qu'une irrégularité est constatée, la commission est tenue d'en faire état par rapport écrit aux présidents du Conseil National et des conseils régionaux, explicitant précisément les raisons de l'irrégularité constatée, et les mesures adéquates à prendre pour son redressement.

b) Lors de la troisième année de son mandat, le Conseil National et les Conseils Régionaux commanditent un audit interne qui sera visé par un commissaire aux comptes approuvé par le

ck

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large checkmark and several illegible signatures.

Conseil National. Le rapport de l'audit sera présenté lors de la réunion de passation de consignes des dernières assises et lors de la dernière assemblée générale. Le nouveau conseil aura la latitude d'émettre ses réserves sur ledit rapport d'audit conformément au manuel de procédures.

IV.2.3 – Indemnités de déplacement et de séjour :

Les indemnités de déplacement et de séjour, à octroyer aux membres du Conseil National et des Conseils Régionaux lors des missions qu'ils effectuent pour le compte de l'Ordre National des Architectes, ou pour assister aux différentes réunions, sont arrêtées chaque année par le Conseil National. Le Trésorier du Conseil National, en accord avec les Trésoriers des Conseils Régionaux, arrête la grille d'indemnités qu'ils présentent au Conseil National pour approbation en réunion statutaire.

Les frais de transport :

Ils sont remboursés sur la base du tarif pour les déplacements par train en 1ère classe de l'O.N.C.F., pour les déplacements par billet d'avion sur la base de la classe économique, pour les régions éloignées, sur présentation de pièces justificatives. Ils peuvent également être remboursés sur la base d'indemnité kilométrique de trois dirhams /km pour les déplacements en voiture personnelle.

Les frais d'hébergement :

Ils sont remboursés sur la base du tarif 4 étoiles, plafonné à 1500 dhs par nuit en basse saison, et 2000 dhs par nuit en haute saison.

Les frais de restauration :

Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, ou sur la base de frais forfaitaires incluant les 3 repas :

- 200 dhs pour la demi-journée ;
- 400 dhs pour la journée.

Les frais de mission à l'étranger :

Sur ordre de mission dûment cosigné par le président et le trésorier du conseil, les frais de déplacement à l'étranger sont remboursés ou pris en charge comme suit :

- pour un billet d'avion classe économique ;
- pour l'hébergement dans un hôtel 4 étoiles maximum ;
- pour la restauration et le déplacement urbain, une prime journalière est arrêtée à 100 euro / dollar ;

Les frais particuliers pour missions :

Ces frais concernent les frais de représentation, d'impression et d'invitations. Elles sont prises en charge par l'Ordre National des Architectes sur présentation de pièces justificatives.

Ces frais concernent les membres élus ou non élus, missionnés par le conseil concerné.

CHAPITRE V - CONTRAT D'ARCHITECTE

V.1-Visa du contrat de l'architecte

Tout contrat, liant l'architecte à son client doit être obligatoirement visé par le conseil régional duquel dépend le projet.

Le contrat doit être visé par le conseil régional dès son établissement, et en tout état de cause, avant dépôt du permis de construire ou de lotir.

Avant de fournir ses services professionnels, l'architecte doit conclure avec le maître d'ouvrage un contrat fixant notamment l'étendue de sa mission, les responsabilités de chaque partie, les rapports avec les autres intervenants ainsi que les montants et les modalités de rémunération.

Avant la conclusion du contrat, une lettre de commande peut être dressée entre l'architecte et le maître d'ouvrage, conformément au modèle établi par l'Ordre National des Architectes.

Outre les avis et conseils qu'il prodigue au maître d'ouvrage, l'architecte doit lui fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

Sous réserve des dispositions particulières librement et valablement convenues entre les parties, le contrat à établir entre l'architecte et son maître d'ouvrage concernant les missions qui lui sont établies par l'Ordre National des Architectes.

Dans le cas de maître d'ouvrage spécifique ou lorsqu'il s'agit d'une entité ou d'un organisme privé, l'architecte peut soumettre le contrat à l'appréciation du Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes. Dans tous les cas, les rapports entre l'architecte et son maître d'ouvrage doivent être transparents et formalisés.

L'architecte doit interrompre immédiatement la prestation de ses services professionnels si son contrat est résilié et en informer le Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes et les autorités compétentes.

Le modèle de contrat type et la lettre de commande sont élaborés par l'Ordre National des Architectes et validé par le CNOA.

Avant le visa du contrat, le conseil régional s'assure que l'Architecte est en situation régulière avec l'Ordre National des Architectes, qu'il dispose d'une adresse professionnelle « patente professionnelle, ICE » et que le projet objet de la demande de visa ne nécessite aucun désistement ou résiliation selon les conditions énumérées ci-dessous. Il est demandé alors à l'Architecte de présenter au conseil régional :

- Le contrat dûment renseigné et visé par l'architecte et le maître d'ouvrage ;
- Les plans en format PDF ou physique si nécessaire ;
- L'Attestation de l'Assurance RC professionnelle ;
- L'Attestation de position professionnelle délivrée par le CROA de l'Architecte dans le cas où le projet est hors le lieu d'exercice de ce dernier ;
- Ou tout autre document rendu obligatoire par les lois et règlements en vigueur et rajouté à la liste de document validée par le CNOA.

Le visa de contrat par le conseil régional, dont dépend le projet, ne peut supporter à l'architecte des frais en dehors du barème des cotisations complémentaires validé par le CNOA, ni dépasser un délai de 15 jours calendaires.

V.2- Résiliation et désistement

L'architecte est tenu d'informer le conseil régional où se trouve le projet de la résiliation de son contrat le liant au maître d'ouvrage.

L'architecte doit veiller à ce que l'acte écrit de résiliation soit visé par les deux parties, indiquer la liquidation et la cession, ou pas, de la propriété intellectuelle, le cas échéant, tels que protégée par la loi.

En cas de travaux en cours, l'acte doit être accompagné d'une situation détaillée et documentée de l'état des travaux au moment de la résiliation, elle-même visée par les deux parties engagées dans le contrat à résilier.

En l'absence d'un accord anticipé des parties ou de la rédaction d'un avenant de résiliation, l'architecte s'interdit de résilier unilatéralement le contrat le liant au maître d'ouvrage en l'absence

de justes motifs tels un conflit d'intérêts, une perte de confiance ou une violation d'une disposition contractuelle.

En cas d'impossibilité d'achever la mission, l'architecte appelé au remplacement de l'architecte initial-s'interdit d'accepter la mission sans en avoir informé l'architecte remplacé et s'être assuré de la résiliation du contrat initial et de son désistement sur ses droits d'auteur. Il s'interdit d'agir dans les conditions contraires à la déontologie.

Il ne peut s'opposer toutefois à l'intervention d'un autre architecte sur son projet, si ce dernier est achevé et ayant fait l'objet de réception de travaux (Permis d'Habiter ou Certificat de Conformité) et si cela n'a pas été précisé dans son contrat.

En cas de mésentente ou de litige, le Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes doit être saisi aux fins d'une tentative d'arrangement à l'amiable entre les concernés, avant la saisine de la juridiction compétente.

V.3 - Honoraires de l'architecte du secteur privé :

a) L'architecte est tenu à une concurrence loyale fondée sur les valeurs de probité, d'honorabilité et de dignité.

Les missions confiées à l'architecte, au groupement ou société d'architectes en matière de construction, de lotissement, d'études urbanistiques doivent notamment être conformes aux contrats types unifiés établis et validés à cet effet par l'Ordre National des Architectes ;

b) Dans le respect du principe de la liberté des prix, l'architecte doit demander et accepter pour ses services professionnels des honoraires justes et raisonnables et s'interdire de pratiquer ou d'accepter des prix abusivement bas en infraction à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui tiennent compte

- Du temps consacré à l'exécution des services professionnels,
- La difficulté et l'importance des services ;
- La prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
- L'importance de la responsabilité assumée ;

c) De manière générale, les missions rendues obligatoires par les lois en vigueur, à l'égard des personnes privées, physiques ou morales, la rémunération de l'architecte est déterminée d'un commun accord entre les parties, sous réserve des dispositions du paragraphe « a » et « b » ci-dessus du chapitre V.

V.4- Propriété intellectuelle

L'Architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation et peut s'opposer à toute atteinte ou déformation ou mutilation de son œuvre, préjudiciable à son honneur et à sa réputation, conformément à la réglementation en vigueur, relative au droit d'auteur et droits voisins.

CHAPITRE VI - ACTION DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'Ordre est passible de sanctions disciplinaires pour manquement aux devoirs professionnels énoncés dans les lois régissant la profession, le code des devoirs professionnels et le présent règlement.

Sont ainsi notamment considérés comme manquement aux devoirs professionnels de l'Architecte :

- Les agissements non conformes à l'esprit de confraternité entre architectes, la concurrence déloyale et le non-paiement des cotisations ;
- Toute diffamation, insulte, irrespect et expression outrageante envers les instances représentatives et leurs membres, affichés sur tout support médiatique y compris sur les réseaux sociaux ;
- Toute activité, isolée, concertée ou groupée, susceptible de nuire aux intérêts généraux de la profession ou de l'Ordre National des Architectes tels les actes illicites, visa par un Architecte de plans ou documents dont il n'est pas l'auteur.

Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par la loi 16/89 :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension pour une durée maximum de six mois
- Le retrait de l'autorisation d'exercer

Dans l'application des sanctions suscitées, les Conseils Régionaux et le Conseil National statuant en appel :

- Veilleront au respect des règles légales d'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional et de celles régissant l'appel devant le conseil national.
- Tiendront compte, notamment, de la gravité des faits reprochés ainsi que de la récidive.
- Veilleront à éviter les écarts et à harmoniser les sanctions pour les mêmes infractions commises
- Tiendront compte, en toutes étapes de la procédure, des droits de la défense tels qu'énoncés par la loi 16/89.
- Veilleront à tirer régulièrement les enseignements issus de la jurisprudence établie en matière disciplinaire.

L'Ordre National des Architectes élabore un guide des procédures disciplinaires.

CHAPITRE VII - MODALITÉS DES ÉLECTIONS

Dispositions préliminaires

Les dispositions qui suivent précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives aux élections telles que figurant dans la loi 16/89.

Le Conseil National et les Conseils Régionaux ont chacun la charge d'organiser leurs élections. A cet effet, chaque Conseil désigne une commission des élections supervisée par un président élu en son sein et domiciliée au siège du Conseil. Les commissions des élections sont érigées en commissions de recours appelées à connaître des recours éventuels.

Les commissions, tant au niveau régional qu'au niveau national, procèdent au recensement devant aboutir à l'établissement des listes électorales.

Les dates des élections sont fixées, pour le conseil national, par le président du conseil national et pour les conseils régionaux par les présidents des conseils régionaux au plus tard trois (03) mois avant la fin du mandat en cours.

Les architectes, électeurs et éligibles ainsi que les membres des commissions veillent au bon déroulement du processus électoral et s'abstiennent de tout acte de nature à en perturber le cours normal. L'esprit de confraternité et l'intérêt de la profession doivent marquer ce moment qui

ck

W
OB
M
L

s'inscrit dans le fonctionnement démocratique des instances de l'Ordre National des Architectes.

VII.1. – Commission des élections et listes électorales :

VII I -1 – Constitution de la commission des élections :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils Régionaux. :

Le Conseil National et les Conseils Régionaux ont chacun la charge d'organiser leurs élections. A cet effet, chaque Conseil désigne une commission des élections supervisée par un président élu en son sein et domiciliée au siège du Conseil.

En ce qui concerne le Conseil National, la commission est composée d'au moins sept (07) architectes non candidats. La commission Nationale ainsi composée désigne lors de sa première réunion en son sein un Président et un rapporteur. Elle délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La commission nationale des élections est érigée en commission de recours et aura à traiter des recours éventuels dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En ce qui concerne Les Conseils Régionaux, la commission est composée de trois (03) à sept (07) Architectes non candidats et installés dans la région du Conseil considéré.

Les Présidents des Conseils Régionaux lors d'une réunion statutaire arrêteront la date des élections au moins trois (03) mois avant la date de fin de mandat du Conseil concerné, et le président du Conseil en informe obligatoirement tous les Architectes de la région par au moins l'un des moyens suivants : courrier électronique, courrier porté, voie postale, publication dans la presse papier et numérique, affichage, supports web, etc.

Le Président du Conseil National, lors d'une réunion statutaire, arrêtera la date des élections au moins 3 mois avant la date prévue pour le scrutin et le président du Conseil National ainsi que les présidents des Conseils Régionaux en informent tous les Architectes par au moins l'un des moyens suivants : courrier électronique, courrier porté, voie postale, publication dans la presse papier et numérique, diffusion par les Conseil Régionaux affichage, supports web, etc.

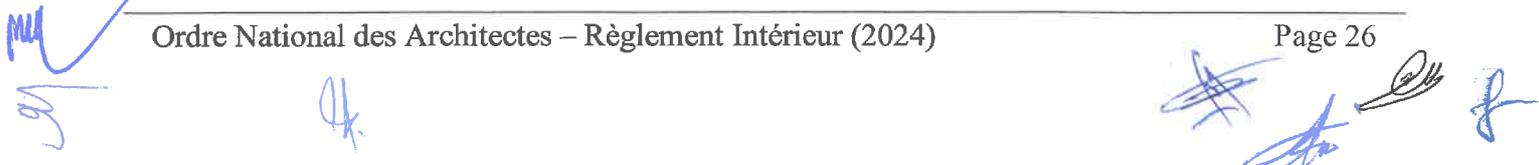
Les membres de la commission des élections ainsi que la commission des recours tel que stipulé ci-dessus sont désignés lors d'une réunion trois (03) mois au moins avant la date prévue pour les élections.

La commission s'adjoindra, après décision à la majorité, tout tiers, pour la réalisation de ses tâches. Néanmoins, toutes les décisions ne seront prises que par ses membres titulaires et à la majorité de ses membres. Elle utilisera tous les moyens humains et matériels du Conseil.

La commission crée une adresse mail qui sera communiquée aux candidats. Les candidats non retenus peuvent faire appel auprès de la commission de recours en répondant aux motifs de rejet de leur candidature.

VII.1.2 – Listes électorales :

La commission doit procéder au recensement devant aboutir à l'établissement des listes électorales, au niveau régional et au niveau national pour les catégories d'exercice suivantes :



- Secteur privé : les architectes exerçant à titre d'indépendants ou d'associés
- Secteur privé : les architectes exerçant en tant que salariés dûment autorisés en tant que tel par le SGG
- Secteur public : les architectes exerçant dans les administrations publiques, les collectivités locales, et les établissements publics quel que soit le mode de gestion de l'institution à laquelle ils sont affiliée.
- Secteur enseignement : les architectes ayant la qualité d'enseignants permanents dans une école supérieure d'architecture.

Les listes électorales devront être impérativement clôturées et mises à la disposition de tous les candidats au plus tard quinze jours avant la date prévue pour les élections.

A ce titre, le président du conseil sortant devra établir sous sa responsabilité les listes électorales des architectes de sa région avec indication de la situation des cotisations ainsi que les coordonnées d'adresse de cabinet, de l'établissement public ou de l'administration, de téléphone, d'adresse email et toute indication permettant le contact avec les architectes par les candidats et la remettra à la commission des élections.

Pour les élections du Conseil National, les listes électorales devront être arrêtées dans les mêmes conditions que ci-dessus et closes au plus tard sept jours avant la date d'ouverture de la campagne électorale (qui intervient quinze jours avant la date du scrutin) par les présidents des Conseils Régionaux qui devront les faire parvenir au président de la commission des élections au plus tard 4 jours avant le début de la campagne.

La liste des électeurs (publics et privés) devra être transmise aux candidats des deux catégories (plus les enseignants pour les élections du CNOA) en format texte (Word ou Excel) exploitable dans un support transportable (CD ou clé USB). Les architectes en déplacement peuvent exiger la liste en question par mail moyennant un accusé réception.

VII. 2- Électeurs - éligibilité

VII. 2.1 - Conditions générales pour être Électeur :

Sont électeurs les architectes, de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations conformément aux articles 40 et 58 de la loi 016-89.

Le nombre des architectes de la région et du royaume, ainsi que celui des sièges réservés à chaque catégorie, sera déterminé par décision administrative et publié au Bulletin Officiel.

VII. 2.2 - Conditions Générales pour être Éligible :

Sont éligibles :

Pour le Conseil National :

Tout architecte ayant la qualité d'électeur et titulaire du diplôme d'architecte depuis huit (08) ans au moins, à la date prévue pour les élections, et ce conformément aux articles 41 de la loi 016-89.

Pour les Conseils Régionaux :

Tout architecte ayant la qualité d'électeur et titulaire du diplôme d'Architecte depuis cinq (05) ans au moins à la date prévue pour les élections, et ce conformément aux articles 40 et 58 de la loi 016-89.

VII.3. Candidatures

VII.3.1 - Mode de Candidature :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils Régionaux :

Un modèle de l'acte de candidature est envoyé aux architectes par courrier électronique ou retiré auprès du Conseil contre accusé réception.

Conformément à l'article 64 de la loi 016-89, nul ne peut être membre à la fois à un Conseil Régional et au Conseil National.

Nul ne peut se porter candidat à une catégorie d'Architectes autre que celle à laquelle il est inscrit sur le Tableau de l'Ordre National des Architectes.

La demande de candidature est individuelle et concerne le poste de membre titulaire.

Elle est adressée au Président du Conseil concerné.

Elle doit mentionner :

- Le nom et le prénom du candidat,
- L'adresse professionnelle,
- La date d'obtention du diplôme,
- La date d'autorisation d'exercer (pour le secteur privé), la date de recrutement (pour les salariés) ou la date d'affectation (pour le secteur public),
- La catégorie d'architectes représentée
- Le conseil auquel il se présente.
- La demande est accompagnée d'une attestation délivrée par le Conseil Régional dont il dépend, certifiant que le candidat est en situation régulière notamment quant au paiement de ses cotisations.
- La demande de candidature doit être signée et cachetée pour le secteur privé et signée pour le secteur public. Elle sera présentée contre récépissé, au Conseil concerné, ou adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour le déroulement des élections.
- La vérification de la validité de candidature est effectuée par la commission des élections, au plus tard une semaine après la date limite de dépôt des candidatures ; le Président de la Commission informe le candidat de la décision.

En cas de non validation de la candidature, cette décision est notifiée à l'intéressé par voie postale rapide à sa dernière adresse connue. Il disposera de trois (03) jours francs à compter de la notification du rejet de sa candidature pour se pourvoir en appel devant la commission Nationale érigée en commission de recours, tel que prévu au présent chapitre. La décision de cette commission sera sans appel et sera communiquée à l'intéressé dans les mêmes conditions que précédemment. Tout candidat aux élections pourra présenter son programme d'action aux architectes.

VII. 3.2 - Elaboration des Listes de Candidature

Pour le Conseil National comme pour les Conseils régionaux :

La liste des candidatures, arrêtée par la Commission des élections, est adressée par celle-ci à chaque électeur, assortie d'une convocation au vote, un (01) mois avant la date des élections.

Toute demande de retrait de candidature doit être adressée au président de la commission des élections, au plus tard la veille de la validation des candidatures, sans compromettre la poursuite du processus électoral.

VII. 4 – Recours après candidature : commission de recours

Pour le Conseil National comme pour les Conseils régionaux

Recours avant scrutin :

La commission de recours aura à statuer sur l'ensemble des recours éventuels remettant en cause soit les candidatures, soit le processus électoral.

Pour les recours pré-électorales la commission délibère souverainement dans les trois (03) jours qui suivent le recours et au plus tard une semaine avant la date des élections.

Pour les recours post électoraux la commission délibère souverainement dans les trois (03) jours qui suivent le recours et devra obligatoirement arrêter une décision tranchée et motivée.

Les décisions de cette commission ne sont pas susceptibles d'appel au sein des instances ordinales et ne peuvent être contestées que devant les tribunaux administratifs compétents.

VII. 5 – Campagne électorale :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils régionaux

La campagne électorale est ouverte 15 jours avant la date des élections ; elle est close la veille du scrutin à minuit.

Dès ouverture de la campagne électorale, la commission des élections reçoit toute plainte concernant le comportement d'un candidat qui, soit directement, ne soit par personne interposée, porte atteinte à la sérénité de l'expression électorale.

Il est interdit à un candidat d'utiliser :

- Les moyens logistiques du Conseil National, des Conseils Régionaux ou de l'administration à des fins électives

- Tout moyen mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, son appartenance syndicale, politique ou autre.

Le contrevenant aux dispositions précédentes peut, après examen des preuves fournies, être soumis à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de sa candidature.

Le Conseil sortant et ses membres s'interdisent pendant la campagne électorale toute réunion élective dans les locaux du Conseil et toute utilisation de ses moyens matériels pour une utilisation autre que celle des affaires propres au Conseil.

VII. 6 – Opérations électorales :

VII. 6.1 - Bureau de Vote :

Pour Le Conseil National :

Pour les élections du Conseil National, il est instauré un bureau de vote central et des bureaux de votes régionaux composés comme suit :

1 - Un bureau de vote central siégeant à Rabat et aura pour charge de collecter et de comptabiliser les votes recueillis au niveau des bureaux régionaux, il est composé en plus des membres de la commission des élections comme suit :

- 1 Représentant du Ministère de tutelle ;
- 2 Architectes du secteur privé, mandatés par la commission des élections ;
- 2 Architectes du secteur public, mandatés par la commission des élections ;
- 1 Huissier de justice, désigné par la commission des élections ;
- 1 Notaire désigné par la commission des élections.

2 - Des bureaux de vote régionaux siégeant aux sièges des Conseils Régionaux et qui auront pour charge de superviser les opérations de scrutin et de dépouillement des votes recueillis au niveau des bureaux Régionaux et les transmettre au bureau central, ils sont composés comme suit :

- 1 Président mandaté par la commission des élections ;
- 1 Représentant du Ministère de tutelle ;
- 1 Huissier de justice, désigné par la commission des élections ;
- 2 Architectes du secteur privé, mandatés par la commission des élections ;
- 2 Architectes du secteur public, mandatés par la commission des élections.

3 - Pour les architectes du secteur privé, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 2 membres du public ; Pour les architectes du secteur public, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 2 membres du secteur privé.

Les opérations de vote doivent débuter à NEUF HEURES (9h00) et se terminer à DIX HUIT HEURES TRENTE (18h30) dans l'ensemble des bureaux

Les bureaux de vote doivent être installés chacun dans un espace à part (privé, public, enseignement supérieur).

Le Président, lorsqu'il doit s'absenter, désigne un des membres du bureau de vote pour assurer son intérim, en le faisant mentionner au procès-verbal des opérations électorales. Cette mention est également portée au procès-verbal pour l'absence de tout autre membre.

Le Président du bureau de vote, assisté des membres dudit bureau, est responsable de la sérénité du scrutin. Il prend toutes les mesures utiles au bon déroulement des élections à savoir :

- Présentation et lecture des bulletins de vote devant tous les présents ;
- Vérification du nombre de votes avec la liste des votants.

Le président du bureau de vote désigne un de ses assesseurs pour la rédaction du procès-verbal, qui doit être paraphé et signé par les membres du bureau de vote, et contresigné par un membre de la commission des élections.

Tous les incidents survenus lors du vote sont reportés sur le procès-verbal de l'opération de vote. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement et après décompte des voix, l'ensemble des bulletins de vote ainsi que la liste d'émargement sont consignés dans une enveloppe scellée par l'huissier de justice ou le notaire et conservée par le président du bureau de vote au siège du Conseil Régional concerné pour servir en cas de recours nécessitant la vérification des décomptes.

Pour Les Conseils Régionaux :

Le bureau de vote est composé comme suit :

- 1 Président mandaté par la commission des élections
- 1 représentant du ministère de tutelle
- 1 huissier de justice, désigné par la commission des élections.
- 2 Architectes du secteur privé, mandatés par la commission des élections
- 2 Architectes du secteur public, mandatés par la commission des élections

Pour les architectes du privé, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 2 membres du public ; pour les architectes du secteur public, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 2 membres du secteur privé.

Les bureaux de vote doivent être installés chacun dans un espace à part (privé, public).

Le Président du bureau de vote désigne un de ses assesseurs pour la rédaction du procès-verbal, qui doit être paraphé et signé par les membres du bureau de vote, et contresigné par un membre de la commission des élections.

Le président, lorsqu'il doit s'absenter, désigne un des membres du bureau de vote pour assurer son intérim, en le faisant mentionner au procès-verbal des opérations électorales. Cette mention est également portée au procès-verbal pour l'absence de tout autre membre.

Le président du bureau de vote, assisté des membres dudit bureau, est responsable de la sérénité du scrutin. Il prend toutes les mesures utiles au bon déroulement des élections à savoir :

- Présentation et lecture des bulletins de vote devant tous les présents ;
- Vérification du nombre de votes avec la liste des votants.

Le président du bureau de vote désigne un de ses assesseurs pour la rédaction du procès-verbal, qui doit être paraphé et signé par les membres du bureau de vote, et contresigné par un membre de la Commission des élections.

Tous les incidents survenus lors du vote sont portés sur le procès-verbal de l'opération de vote. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

VII. 6.2 - Déroulement du vote :

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

Le bulletin de vote comporte les noms de tous les candidats appartenant à la même catégorie. Il est tenu à la disposition de l'électeur au bureau de vote et lui est adressé en même temps que la convocation précisant l'adresse du bureau de vote et ses heures d'ouverture.

L'électeur coche les cases correspondantes aux noms des candidats pour lesquels il vote

L'élection des membres titulaires et suppléants est faite au scrutin uninominal à un tour.

Le vote se fait par bulletin secret ne portant aucun signe distinctif.

Le vote s'effectue soit par l'électeur en personne, soit par correspondance,

A l'occasion du vote, l'électeur ne doit en aucune façon divulguer son choix électoral

Il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler le bon déroulement du scrutin. A défaut, le Président du bureau de vote rapporte les faits au procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.

VII. 6.2.1 - Vote par l'électeur en personne :

L'électeur se présente au bureau de vote, il présente, au Président du bureau de vote, une carte d'identification.

Le Président, après s'être assuré que l'électeur figure sur la liste électorale, lui remet le bulletin de vote contenant la liste des candidats afférente à la catégorie d'Architectes pour laquelle il doit voter, et l'enveloppe devant la contenir.

Après avoir complété, dans le secret de l'isoloir, son bulletin de vote, l'électeur la glisse dans l'enveloppe, introduit cette dernière dans l'urne puis émarge sur la liste des votants. Le Président du bureau de vote indique alors sur la feuille d'émargement que l'intéressé a voté.

VII. 6.2.2 - Vote par correspondance :

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Il est admis lorsque des raisons objectives et exceptionnelles empêchent le vote direct.

Il se fait sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou un autre moyen de correspondance similaire à la poste rapide. Elle est adressée au Président du Conseil Régional concerné, qui le remettra au Président du bureau de vote le jour des élections.

La lettre doit contenir le bulletin de vote qui doit être conforme au bulletin type établi par la Commission des élections et être dûment complété avec signature légalisée du votant. Elle doit parvenir, au bureau du Conseil concerné, au plus tôt le lendemain de l'ouverture de la campagne électorale, et au plus tard la veille du jour des élections à 16H 30 ; tout vote parvenant hors ce délai, ne peut être pris en considération.

L'enveloppe ne peut être ouverte que publiquement le jour du vote, au moment du dépouillement. Le vote étant personnel et individuel, il ne sera toléré aucun envoi groupé de vote par correspondance, tout envoi comprenant plus d'un bulletin de vote sera considéré comme nul et non recevable.

Le bulletin de vote établi par la commission des élections ainsi que l'imprimé d'intention de vote sont mis à la disposition de l'électeur par le Conseil Régional, auquel il appartient.

La déclaration d'intention de vote dûment complétée doit revêtir obligatoirement la signature légalisée de l'Architecte. Tout vote direct annule ipso - facto le vote par correspondance du même électeur.

VII. 6.2.3- Présence dans les bureaux de vote :

La présence de tout candidat dans le bureau de vote qui le concerne n'est autorisée qu'au moment où il exprime son vote.

Tout candidat aux élections peut se faire représenter, dans le bureau de vote, par un scrutateur qui doit être un architecte, mandaté par écrit ; la lettre de mandatement, adressée au Président de la commission des élections du Conseil concerné, doit préciser la nature du scrutin, le nom du candidat, son représentant, la date et le lieu de vote.

VII. 6.2.4-Validité des bulletins de vote :

Est nul tout bulletin :

- Comportant une indication permettant d'identifier l'électeur
- Dans lequel sont cochés plus de cases que de postes à pourvoir
- Ne se rapportant pas à la catégorie concernée par le bulletin de vote
- Comportant une rature, une surcharge ou tout autre signe
- Différent de celui adressé à l'électeur ou de celui mis à sa disposition au bureau de vote.

VII. 6.3 - Dépouillement, résultats du vote et proclamation des élus :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils Régionaux :

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède à la validation des votes par correspondance. A cette fin, et avant d'ouvrir chaque enveloppe, le président du bureau de vote doit vérifier que l'électeur figure bien sur la liste électorale. Au cas où le nom de l'électeur concerné ne figure pas sur cette liste, l'enveloppe n'est pas ouverte et le vote de l'électeur concerné est considéré nul.

Le président du bureau de vote procède au classement des enveloppes validées par catégorie, puis à la vérification des identités portées sur le volet du bulletin de vote. Il vérifie que l'électeur n'a pas exercé personnellement son droit de vote en procédant par comparaison avec la liste des électeurs directs.

Après les premières opérations citées ci-dessus, le président du bureau de vote procède à la séparation des deux parties du formulaire de vote après l'ouverture de l'enveloppe. La partie inférieure du dit formulaire est introduite dans l'urne. L'autre partie est conservée avec l'enveloppe par le bureau de vote et jointe au P.V. des opérations électorales.

Le dépouillement du vote est alors effectué au lieu du vote par le président de la commission des élections ou de son représentant, du président et des membres du bureau de vote et en présence de tous les architectes qui le souhaitent, ainsi que du représentant du ministère de tutelle, de l'huissier de justice et du notaire pour le Conseil National.

Le dépouillement s'effectue par catégorie professionnelle et par type de vote.

Le président du bureau de vote désigne parmi les membres du bureau :

- 1 membre pour vérifier la régularité de chaque bulletin ;
- 1 membre pour donner lecture à haute voix, des noms figurants sur le volet du bulletin de vote retenu ;
- 1 membre pour inscrire sur un tableau les votes émis, et les dénombrer, par candidat.

La proclamation provisoire des résultats de vote de chaque bureau se fait immédiatement après le dépouillement par le président du bureau de vote.

Pour le Conseil National

Après les opérations de dépouillement des bulletins de votes par catégorie, un procès-verbal sera dressé par les bureaux Régionaux et communiqué au bureau central qui en fera le décompte définitif

cf.



et procédera au classement des candidats par catégorie et selon le nombre des voix obtenu par chaque candidat.

Pour le Conseil National comme pour les conseils régionaux

La proclamation définitive des candidats élus se fait par le Président de la commission des élections après examen des procès-verbaux et du rapport de la commission de recours.

Lorsqu'il ressort des procès-verbaux, mentionnés ci-dessus, que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de recours, le Président du bureau de vote proclame élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans le cas contraire, les résultats définitifs ne seront proclamés qu'après que la commission de recours ait statué.

Après classement des candidats, suivant le nombre de voix obtenues, sont proclamés élus aux postes de membres :

- Titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- Suppléants, les candidats ayant obtenu par ordre décroissant le plus grand nombre de voix immédiatement inférieur au dernier membre titulaire élu.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages minimum pour être élus au poste de membre titulaire ou au poste de membre suppléant, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession, dans le secteur public ou le secteur privé indifféremment, est proclamé élu, et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre candidats, il est procédé à un tirage au sort.

VII. 7 – Contentieux électoral :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils Régionaux :

Les réclamations et recours portant sur le processus des élections, les candidatures doivent être obligatoirement déposés au plus tard 3 jours avant la clôture de la campagne électorale, au-delà de ce délai tout recours sera jugé non recevable

Les réclamations et recours portant sur le déroulement de la campagne électorale doivent être obligatoirement déposés au plus tard le jour du vote avant le commencement du dépouillement, au-delà de ce délai tout recours sera jugé non recevable

Les réclamations et recours portant sur les opérations de vote et le dépouillement doivent être obligatoirement déposés au plus tard le lendemain jour ouvrable à 18H30 de la date du déroulement de vote au-delà de ce délai tout recours sera jugé non recevable

La réclamation adressée directement ou par le biais du Bureau de vote au Président de la commission Nationale doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les soutiennent.

Toute réclamation, pour être prise en considération doit être manuscrite, datée et signée, par le requérant.

Le Président de la commission soumet à l'appréciation de celle-ci toutes les réclamations enregistrées. La commission est tenue de statuer sur ces réclamations vingt-quatre heures pour les Conseils Régionaux et trois (03) jours pour le Conseil National au plus tard après la clôture du dépôt

(Handwritten signatures and initials in blue ink are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.)

des réclamations tel que stipulé plus haut.

La décision de la commission de recours en première instance est communiquée à l'intéressé par voie d'huissier de justice. Le requérant dispose alors de trois (03) jours francs pour se pourvoir en appel auprès de la commission de recours en appel instaurée au niveau du Conseil National. Pour les élections du Conseil National il n'est pas prévu de commission de recours en appel au sein des instances ordinales.

La commission de recours en appel saisie de la réclamation par l'une des deux parties concernées, le requérant ou le président de la commission des élections s'il juge la décision de la commission de recours en première instance infondée, doit statuer dans un délai de huit jours.

Les tribunaux compétents en la matière, dont relève le siège du Conseil National ou des Conseils Régionaux, se saisiront éventuellement des dossiers des affaires sur lesquelles les différentes commissions auront statué.

VII. 8 – Election des membres chargés de la gestion des affaires du Conseil :

VII. 8.1 - Réunion élective :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils Régionaux :

Après l'élection définitive des membres titulaires, ces derniers sont convoqués par le président de la commission des élections et ce dans les huit (8) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats pour désigner les membres chargés de la gestion du Conseil.

Cette réunion élective est présidée par l'architecte dont le diplôme est le plus ancien, celui dont le diplôme est le plus récent est rapporteur de la réunion.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus pour tout poste à pourvoir, le candidat ayant le diplôme le plus ancien est déclaré élu.

VII. 8.2 - Passation de pouvoirs :

Pour le Conseil National comme pour les Conseils régionaux :

Le président élu fera siennes les affaires du Conseil et procédera aux démarches de passation de pouvoirs avec le président sortant dans un délai maximum de huit (08) jours après son élection. Les passations de consignes porteront notamment sur le (s) :

- Bilans moraux et financiers ;
- Dettes, crédits en cours et obligations ;
- Engagements vis-à-vis des tiers ;
- Cartes bancaires, chéquiers, etc. ;
- Identifiants et mots de passes d'accès : (Plateformes, Emails, Réseaux Sociaux, Sites Web, etc.)
- Registre des commissions ;
- Conventions et partenariats ;
- Procédures disciplinaires en cours ainsi que toute affaire juridique ;
- Dossiers de litiges en cours et en général le mémoire de tous documents et fond de dossier sous la responsabilité du Conseil ;
- Les archives et leur mode de gestion ;

ok.

- Le rapport de l'audit interne.

Un Procès-verbal signé des deux parties est établi attestant la réception des documents susvisés.

CHAPITRE VIII LA COMMUNICATION DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

- L'Ordre National établit une stratégie de communication informant les partenaires institutionnels, les architectes, la société civile et les citoyens de ses actions concernant la profession et ses contributions en matière d'architecture, d'urbanisme et d'actions citoyenne.
- Cette stratégie est établie par le CNOA en concertation avec les CROAs ;
- La stratégie de communication concernera autant les actions à portée nationale que les actions spécifiques à portée régionale ;
- La stratégie de communication est établie au début de chaque mandat du CNOA. Il est possible de recourir à des professionnels de la communication à cet effet ;
- Les présidents et les secrétaires généraux des conseils sont les seuls habilités à communiquer sur l'action des instances.

CHAPITRE IX - OEUVRES SOCIALES

Conformément à l'article 35 de la loi 16.89, l'Ordre National des Architectes organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes et les Conseils Régionaux valident un programme d'action sociale adapté à chaque région, fondé sur le principe de la solidarité et de la concertation sur la base de conventions de partenariat.

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes peut organiser et mutualiser les œuvres sociales à travers un cadre juridique élaboré par l'Ordre National des Architectes.

CHAPITRE X - SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ORDRE

Le système d'information de l'Ordre National des Architectes a pour objectif de dématérialiser les procédures de gestion ordinale en conformité avec les prérogatives de chaque instance ordinale ; telles que définies par le présent règlement intérieur. Le système d'information doit être évolutif afin de permettre la transparence et la traçabilité nécessaires entre le CNOA et les CROAS, et d'apporter des améliorations en adéquation avec le fonctionnement ordinal.

X.1 - Fonctionnalités du système d'information

Le système d'information permet les fonctionnalités suivantes :

- Gestion administrative des Architectes (Position professionnelle, situation de régularité, inscription au tableau de l'Ordre, etc.)
- Gestion et paiement des cotisations des architectes.
- Demande et obtention des différentes attestations et documents relatifs à l'exercice de la profession (signées électroniquement)
- Demande et obtention des visas (signées électroniquement) de contrat d'architecte et des cahiers de chantiers.

- Écran de visualisation des données (nombre de projets par architecte, nombre d'attestations demandées par architecte, états des cotisations etc.)
- Et éventuellement La gestion de la comptabilité ordinale

X.2 - Aspects techniques du système d'information

- Le système doit être évolutif.
- Le système doit assurer la création de sauvegarde sur serveur local, et serveurs distants.
- Le système doit être sécurisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le système doit permettre de signer électroniquement via un certificat électronique reconnu conformément à la réglementation en vigueur.

X.3.2 - Rôles des utilisateurs du système

Rôle du Président du CNOA ou toute personne habilitée par ce dernier

1. Accès aux données administratives des architectes du royaume (Position professionnelle, situation de régularité, fiche d'inscription au tableau de l'Ordre)
2. Accès au tableau de l'Ordre National
3. Accès aux Écrans statistiques « données des projets, visa des contrats et cotisations ».

Rôle du Président du CROA ou toute personne habilitée par ce dernier

1. Signature électronique des attestations et des visas de contrat
2. Accès aux données gérées par le CROA
4. Accès aux Écrans statistiques « données des projets, visa des contrats et cotisations ».
3. Validation des demandes d'inscription
4. Validation des paiements de cotisations
5. Validation des modifications de comptes des architectes
6. Clôture des comptes

Rôle Architecte

1. Signature électronique des formulaires d'inscription
2. Paiement en ligne des cotisations (Fixes sur RIB CNOA et complémentaires sur RIB CROA)
3. Demande d'attestations
4. Demande de visas de contrat
5. Modification de compte

CHAPITRE XI - MODE D'ADOPTION, MODIFICATION ET VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

XI.1 - Mode d'adoption :

Le règlement intérieur est élaboré par une commission du Conseil National en concertation avec les Conseils Régionaux. Ils sont soumis après avis des Conseils Régionaux à l'adoption du Conseil National en réunion statutaire. Le règlement est adopté à la majorité des membres du Conseil National.

XI.2 - Modifications :

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande de la majorité des membres du Conseil National ou de la majorité des Conseils Régionaux. L'adoption des modifications suit la même procédure que celle d'adoption du règlement intérieur.

Q.

[Signature]

[Signature]

XI.3 : Validation :

- Ce règlement intérieur annule et remplace celui de 2001 et de 2013
- **le présent règlement est validé par :**
 - les CROAs et le CNOA dans la réunion du 21 février 2024 (PV en annexe).
 - le CNOA dans la réunion statutaire du 28 février 2024 (PV en annexe).

ANNEXES :

- PV de validation par les CROAs et le CNOA dans la réunion du 21 février 2024.
- PV de validation par le CNOA dans la réunion statutaire du 28/02/2024.
- Contrats types unifiés.



BENABDELLAH Chakib
Président du Conseil National
de l'Ordre des Architectes

MaKhoum MaKhoum

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil National de l'Ordre des Architectes
lors de la réunion statutaire du 28 février 2024.

Le Secrétaire Général du Conseil National

Le Président du Conseil National


MAKNOUN Hassan
Secrétaire Général du Conseil National
de l'Ordre des Architectes


BENABOUELLAH Chakib
Président du Conseil National
de l'Ordre des Architectes



*Mohamed Miryana
CROA
Tamp
Zeghar Miss Tekran
f
5/31/24*

*Amor el Abbas
CROA Rabat
Amor
BENKHALIFA
CPE.*

*M
f*

